

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION N°1
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
DE LA VALLEE DE L'OISE, SECTION BRENOUILLE - BORAN**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Brenouille-Boran ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran ;
- Vu les avis favorables du conseil municipal des communes de Boran-sur-oise, Gouvieux, Nogent-sur-Oise, Saint-Maximin, Villers-sous-Saint-Leu,
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Beaurepaire, Brenouille, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Précy-sur-Oise, Rieux, Saint-Leu-d'Esserent, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, leur avis est réputé favorable ;
- Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de modification au cours de la consultation publique du 4 novembre au 4 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification n°1 du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle concerne les communes suivantes : Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaurepaire, Verneuil-en-Halatte, Rieux, Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Villers-sous-Saint-Leu, Précly-sur-Oise, Gouvieux, Lamorlaye et Boran-sur-Oise.

Article 2 : La modification concerne le paragraphe 4.2.1.a du règlement du plan de prévention des risques inondations cité à l'article 1^{er}.

Elle comprend :

- une note relative aux motifs de la modification,
- un règlement.

Article 3 : La modification vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux documents d'urbanisme des communes citées à l'article 1^{er} dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La modification du plan de prévention des risques inondation approuvée est tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, aux sous-Préfecture de Senlis et Clermont, aux mairies citées à l'article 1^{er} et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} et aux Présidents des communautés de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, Pierre Sud Oise, La Ruraloise et de l'Aire Cantilienne ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération Creilloise. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes et d'agglomération pendant un mois minimum. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et présidents précités.

Un avis du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, les Présidents des communautés de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, Pierre Sud Oise, La Ruraloise et de l'Aire Cantilienne ainsi que le Président de la communauté d'agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 JAN. 2014**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

